



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## stationnement

Question écrite n° 16453

### Texte de la question

M. Éric Jalton appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les dispositions prises pour garantir aux personnes handicapées des emplacements réservés. La loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 élargit l'accès des emplacements aux personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 % et titulaires d'une carte d'invalidité « Station debout pénible ». Le décret n'étant toujours pas promulgué, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de définir le nombre de places réservées aux personnes handicapées vis-à-vis du décret n° 78-109 dans la mesure où elles sont en sous-nombre avec les nouveaux textes de lois. De même, le décret n° 78-109 préconise dans son chapitre 4 « Parcs de stationnement » un minimum d'une place aménagée pour cinquante places de stationnement. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, avant la parution du décret de la loi du 17 janvier 2002, de définir avec exactitude le nombre de places réservées, qui pourrait être étendu à quatre places réservées pour 50 places de stationnement.

### Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les difficultés d'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, qui confère au maire la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans sa commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des contraintes des établissements qui transportent, à titre collectif, des personnes handicapées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Éric Jalton](#)

**Circonscription :** Guadeloupe (1<sup>re</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16453

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 avril 2003, page 2873

**Réponse publiée le** : 24 novembre 2003, page 9050